

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 22/02/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160219-lmc190660-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 19 février 2016

POLITIQUE C03 COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES LOCAUX DE L'INTERNAT DE LA RÉUSSITE MIS À DISPOSITION DU COLLÈGE LOUIS LUMIÈRE À MARLY LE ROI À TITRE D'ANNEXE

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE DUMOULIN ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 26 avril 2013 relative à la convention financière portant sur la participation du Département aux frais de fonctionnement des locaux de l'internat d'excellence mis à la disposition du collège Louis Lumière de Marly Le Roi à titre d'annexe pour l'année scolaire 2012 – 2013 et donnant délégation à la Commission Permanente pour statuer sur les conventions qui seront élaborées pour les prochaines années scolaires,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente (article 59) ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 25 septembre 2015 relative à la participation aux charges de fonctionnement des collèges publics et établissements internationaux pour l'exercice 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve les termes de la convention financière ci-annexée relative à la participation du Département aux frais de fonctionnement des locaux de l'internat de la réussite mis à la disposition du collège Louis Lumière de Marly Le Roi, à titre d'annexe pour la présente année scolaire 2015 – 2016.

Dit que la subvention, d'un montant total de 59 000 € sera imputée au chapitre 65 article 65511 du budget départemental.

Dit que le versement interviendra au bénéfice du CROUS de Versailles dès signature de la convention susvisée par les parties.